

## **CONVENTION du 13/09/1950**

Le gouvernement de la République française et le gouvernement de Son Altesse Sérénissime de Monaco, ayant résolu de régler, d'un commun accord, les difficultés relatives aux procédures judiciaires des commerçants et sociétés commerciales ayant des biens dans les deux pays, ont autorisé et autorisé à cet effet, ont convenu des dispositions suivantes :

**Article 1 .-** Les dispositions de la présente convention concernent la faillite et les sociétés commerciales ayant des biens dans les deux pays.

La qualité de commerçant ou de société commerciale est appréciée d'après la loi du tribunal saisi de la demande.

**Article 2 .-** Le tribunal compétent en matière de faillite ou de liquidation judiciaire sera le tribunal du lieu où se trouve le principal établissement :

\* 1° Pour les personnes physiques, celui du principal établissement ;

\* 2° Pour les personnes morales, celui du siège social ou, à défaut de siège social, celui du principal établissement situé dans l'un ou l'autre de ces pays.

Si, dans cette dernière hypothèse, la faillite ou la liquidation judiciaire était déclarée dans les deux pays, la décision la première en date serait seule prise en considération et la seconde serait sans effet, à la requête du syndic ou du débiteur assisté de son liquidateur.

**Article 3 .-** Les effets de la faillite ou de la liquidation judiciaire, déclarée, dans l'un ou l'autre des deux pays, aux termes de l'article précédent, s'étendront au territoire de l'autre pays.

Le ou les syndics pourront, en conséquence de la décision qui les aura nommés, exercer dans les deux pays, toutes actions comme représentants du failli ou de la masse, et notamment requérir, dans les deux pays, toutes mesures provisoires ou conservatoires. Les mêmes pouvoirs s'étendront sur les biens de la faillite ou de la liquidation judiciaire, au débiteur dûment assisté de son ou de ses liquidateurs.

Toutefois, il ne pourra être procédé à des actes d'exécution qu'après exequatur de la décision déclarant la faillite ou la liquidation judiciaire. Cet exequatur sera délivré conformément à la procédure prévue à l'article 18 de la convention relative à l'aide mutuelle judiciaire du 21 septembre 1950. Les mesures seront exercées dans les formes et délais édictés en matière de faillite ou de liquidation judiciaire par le tribunal saisi de la demande.

**Article 4 .-** La masse de la faillite ou de la liquidation judiciaire sera une et indivisible.

**Article 5 .-** La production et la vérification des créances nées du failli ou du débet en liquidation judiciaire seront régies par la loi du tribunal qui aura déclaré la faillite ou la liquidation.

De même, il sera procédé à la liquidation des biens et droits dépendant de la faillite en application de ladite loi.

**Article 6 .-** Les faillis et banqueroutiers seront, dans chacun des deux pays, soumis aux incapacités prévues par la législation de ce pays.

**Article 7 .-** Toutes les publications relatives à la faillite ou à la liquidation judiciaire dans les registres publics, seront assurées conjointement dans les deux pays, conformément à la législation en vigueur dans chacun d'eux.

**Article 8 .-** Toutes les décisions rendues en matière de faillite ou de liquidation judiciaire, notamment celles relatives au concordat et à la réhabilitation, auront autorité de chose jugée dans le pays où elles auront été rendues.

Elles n'y seront toutefois exécutoires que dans les conditions précisées au dernier alinéa.

**Article 9 .-** La présente convention sera applicable, en ce qui concerne la France, l'Algérie et aux départements français d'outre-mer. Ses dispositions pourront être édictées en commun par les deux gouvernements, aux territoires pour lesquels la France

internationale.

**Article 10** .- La présente convention, qui remplace celle du 22 juillet 1935, se ratifications aura lieu à Paris aussitôt que faire se pourra.

Elle ne sera applicable qu'aux faillites et liquidations judiciaires ouvertes postérieures dans l'un et dans l'autre des deux pays.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des deux Hautes Parties Contractantes au bout de dix ans. A l'expiration de cette période, les faillites et les liquidations judiciaires en cours continueront d'être régies par la présente convention.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 13 septembre 1950.